

**Division de Nantes**

**Référence courrier :** CODEP-NAN-2025-035203

**Mairie de Lanester**

1 Rue Louis Aragon CS 20779  
56600 Lanester

Nantes, le 13 juin 2025

**Objet :** Gestion du radon dans certains établissements recevant du public (ERP) et protection des travailleurs contre les risques dus au radon

Lettre de suite de l'inspection du 23/05/2025 sur le thème du radon

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-NAN-2025-0703

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

M,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection à distance par visioconférence a eu lieu le 23 mai 2025 au sein de votre structure.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent du propriétaire de l'établissement recevant du public (ERP), ou de l'exploitant, si une convention le prévoit.

## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 23 mai 2025 a permis de prendre connaissance de l'organisation mise en place par la ville de Lanester en matière de gestion des risques liés au radon. Votre commune, huitième ville de Bretagne en termes de nombre d'habitants, est classée comme commune à potentiel radon de catégorie 3.

Cette inspection a permis de vérifier les dispositions prises en la matière au regard des exigences prévues d'une part, par le code de la santé publique au sein de certains ERP, propriétés de la commune et accueillant du public sensible (dont les jeunes enfants) et d'autre part, par le code du travail, pour la protection des travailleurs pour lesquels la commune est employeur.

Cette inspection s'est déroulée sur la base d'une analyse documentaire, puis d'un échange par visioconférence avec deux représentants de vos services en charge de la gestion du radon au sein des établissements recevant

du public d'une part (direction des services techniques – bâtiments) et pour les travailleurs (direction des ressources humaines – promotion de la qualité de vie au travail).

À l'issue de cette inspection, il ressort qu'au regard des exigences du code de la santé publique, la ville de Lanester a une gestion des risques liés au radon très satisfaisante. L'inspection relève positivement les mesurages des concentrations en radon déjà réalisés au sein de tous les établissements accueillant de jeunes enfants dont la ville a la gestion (écoles primaires et maternelles, accueils de jeunes enfants (crèches et haltes garderies)). Des mesures ont également été réalisées dans le cadre d'une démarche volontaire au sein des centres de loisirs.

Une première campagne de mesures a été organisée en 2010-2011-2012 et le renouvellement périodique 10 ans plus tard de cette campagne a bien été réalisé en 2020-2021 ce qui témoigne d'une organisation robuste sur le sujet. L'unique dépassement mesuré lors de la première campagne au sein d'une école maternelle a été traité par le biais de travaux menés par la mairie (aération forcée au niveau du vide sanitaire) ce qui a permis un retour des mesures sous le niveau de référence comme en témoignent les mesures réalisées en 2020-2021. Il est à noter que ces actions correctives et vérification doivent être menées dans un délai réglementaire de 36 mois.

Au cours des échanges, il a été indiqué que la ville intègre dans des travaux en cours sur des bâtiments municipaux une évaluation de l'impact des travaux vis-à-vis de la qualité de l'air intérieur (QAI) intégrant des mesurages radon avant et après travaux (exemple de travaux en cours au sein d'un relais petite enfance situé sur la commune). L'inspectrice a souligné l'intérêt de cette démarche de prise en compte du risque radon dans l'élaboration des cahiers des charges et lors des réceptions de travaux pour les bâtiments concernés.

Une piste de progrès a néanmoins été identifiée afin d'assurer la communication des informations relatives aux risques liés au radon aux usagers des ERP concernés. Il a été rappelé lors de l'inspection l'obligation d'informer les personnes fréquentant les ERP concernés des résultats des mesurages, par le biais de l'affichage réglementaire prévu notamment.

Concernant la démarche de prévention de l'exposition au radon des travailleurs qui incombe à l'employeur, l'inspection a permis de constater que des locaux ont été identifiés, avec des premières mesures radon déjà réalisées dans ces locaux. Néanmoins, il convient de s'assurer de l'exhaustivité des lieux de travail recensés afin d'intégrer notamment les locaux peu ventilés ou en sous-sol où des travailleurs pourraient aussi être concernés. La mise à jour du DUERP est également à prévoir.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

*Pas de demande à traiter prioritairement*

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Communication des résultats dans les ERP**

*L'article R. 1333-35 du code de la santé publique indique au I que lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36.*

*L'article R. 1333-35 du code de la santé publique indique au II que le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe, dans un délai d'un mois suivant la réception des rapports mentionnés au IV de l'article R. 1333-36, les personnes qui fréquentent l'établissement des résultats des mesurages réalisés au regard du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28.*

*L'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements*

*indique que dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un " bilan relatif aux résultats de mesurage du radon ", en application de l'article R. 1333-35 du même code.*

*Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code. Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.*

Lors de l'inspection, les représentants de la commune ont indiqué que les rapports contenant les résultats des mesurages de la concentration en radon sont bien communiqués par la direction technique à la direction de l'enseignement et aux directeurs des écoles mais que ces résultats n'ont pas été affichés, ni communiqués aux personnes fréquentant ces établissements recevant du public (ERP). La direction technique ne vérifie pas si les résultats transmis sont bien intégrés au registre susvisé.

**Demande II.1 : Vérifier que, dans chaque ERP concerné, le registre mentionné à l'article R123-51 du code de la construction et de l'habitation est tenu à jour pour intégrer les mesurages radon successifs et que les deux derniers rapports d'intervention y sont annexés.**

**Demande II.2 : Assurer l'information des personnes fréquentant les établissements recevant du public des résultats des mesurages réalisés, en mettant en œuvre les modalités et affichage prévus par l'arrêté du 26/02/2019 susvisé.**

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR**

#### **Travaux significatifs impactant l'étanchéité ou la ventilation d'un établissement**

**Observation III.1 :** Au cours de l'inspection, il a été rappelé l'importance d'intégrer l'enjeu radon dans les documents de conception et de gestion des travaux, tant pour les projets de nouveaux bâtiments que pour la réhabilitation ou la reprise de bâtiments existants. La prise en compte de l'enjeu radon doit se faire en amont des travaux afin de préciser le cas échéant les modalités de gestion du risque (étanchéité des locaux, système de ventilation, etc.) et également faire partie intégrante de la réception des travaux. La ville de Lanester intègre déjà la gestion des risques liés à la qualité de l'air intérieur lors de la réalisation de travaux et dans certains cas prévoit la réalisation de mesures radon avant et après travaux. Il convient de poursuivre cette démarche.

#### **Évaluation des risques d'exposition des travailleurs au radon**

**Observation III.2 :** La démarche de prévention du risque radon dans les lieux de travail a été initiée au sein de la collectivité en tant qu'employeur. L'inspection a rappelé les enjeux et la démarche itérative à mener au titre du code du travail. Le guide pratique « Prévention du risque radon » édité en 2020 et qui sera prochainement mis à jour par la direction générale du travail constitue un document de référence sur lequel s'appuyer.

Les locaux concernant les travailleurs ont été identifiés mais il convient de compléter cet inventaire en recensant tous les lieux susceptibles de présenter des concentrations en radon importantes (lieux situés en sous-sols, rez-de-chaussée de bâtiments, ou lieux de travail spécifiques tels que les ouvrages enterrés). Une salle d'archive au sein de l'hôtel de ville par exemple n'apparaît pas dans la liste des lieux identifiés.

Pour rappel, la première étape de la démarche correspond à l'évaluation des risques et s'appuie sur une analyse documentaire (qualité de la construction vis-à-vis du radon, locaux spécifiques, résultats antérieurs de mesurage du radon, ...).

Ce n'est qu'en seconde intention et si l'analyse des risques met en évidence un risque de dépasser le niveau de référence de 300 Bq/m<sup>3</sup>, que la ville doit procéder à des mesurages de concentration volumique en radon. Des mesurages ont déjà été réalisés en 2024 dans plusieurs locaux et ne montre aucun dépassement.

### **Saisie des résultats de mesurage sur le site Démarches Simplifiées par les organismes agréés**

**Observation III.3** : Les organismes agréés (OA) par l'ASNR pour les mesurages radon au sein des ERP ont l'obligation dans le cadre de leur agrément de saisir les résultats de mesurages réalisés pour leur commanditaire tel que la ville de Lanester dans l'outil Démarches-simplifiées. Aucun résultat n'étant aujourd'hui saisi pour les ERP dont la ville de Lanester a la gestion dans l'outil précité, cette obligation de saisie dans un délai d'un mois après l'envoi de leur rapport d'intervention au commanditaire peut utilement être rappelé aux OA radon choisis par la commune au moment de la contractualisation pour une prestation liée à de futures mesures radon.

\*  
\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, M, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division  
**Signé par**

**Emilie JAMBU**

\* \* \*

**Modalités d'envoi à l'ASNR :**

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar...), sont à déposer sur le site internet [France transfert](#), où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

\* \* \*

**Vos droits et leur modalité d'exercice**

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou [DPO@asnr.fr](mailto:DPO@asnr.fr)